

## Décision n° 129

### Structures « sport, art, études » dans l'école obligatoire

**Vu :**

- Les articles 7 et 42 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- L'article 5 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO);

**la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide du cadre dans lequel s'inscrivent les structures « sports, arts, études » dans l'école obligatoire (SAE).**

#### **A. Généralités**

La pratique d'un sport ou d'un art à un haut niveau requiert de la part des jeunes concernés un engagement important, régulier et constant. C'est pourquoi, outre les allègements octroyés à des élèves artistes ou sportifs<sup>1</sup> de talent, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) soutient la mise en place de projets d'établissement permettant à des élèves sélectionnés de concilier leurs études et l'entraînement qu'exige une formation sportive ou artistique. L'objectif de ces structures « sport, art, études » est de permettre à ces jeunes, le moment venu, d'obtenir un certificat d'études secondaires et de poursuivre des études académiques ou professionnelles.

#### **B. Principes**

Tout artiste ou sportif d'élite remplissant les conditions requises peut bénéficier d'une structure existante « sport, arts, études », quel que soit son lieu de domicile ou celui de ses parents.

La mise en place et la conduite d'un projet « sport, art, études » relèvent de la responsabilité de la direction d'un ou de plusieurs établissements.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) garantit les meilleures conditions possibles aux élèves sportifs ou artistes. Elle veille à l'équilibre quant au nombre et à la localisation des structures, qui peuvent adopter un caractère multi-sports ou multi-arts.

<sup>1</sup> Le masculin est utilisé de manière générique et concerne aussi bien les femmes que les hommes.

Une telle structure compte en règle générale entre 12 et 40 élèves par établissement.

Le financement des prestations de formation artistique ou sportive est assuré, sauf exception (art. 42 al. 2 LEO), par les partenaires extérieurs agréés.

### **C. Procédure de mise en place d'une structure**

1. L'association cantonale ou le partenaire artistique concerné prépare un dossier qu'il adresse au Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) pour les disciplines sportives, ou à toute autre institution désignée par le DFJC pour les autres domaines.
2. Après validation, le dossier est transmis au DFJC pour autorisation et désignation de l'établissement qui accueillera la structure.
3. Une convention règle les relations entre la DGEO et le partenaire sportif ou artistique.
4. Lorsqu'une structure est autorisée, la direction d'établissement concernée désigne un coordinateur scolaire.
5. Un coordinateur artistique ou sportif est désigné par l'instance concernée.
6. La DGEO attribue à l'établissement concerné :
  - une décharge de 2 à 4 périodes hebdomadaires pour le coordinateur scolaire ;
  - jusqu'à 1 période par élève inscrit dans la structure pour des appuis individuels ou collectifs, ainsi que pour l'encadrement pédagogique et administratif des élèves.
7. Le directeur d'établissement adresse à la DGEO un rapport annuel comportant notamment le nombre d'élèves concernés, leur provenance, le nombre et l'emploi des périodes utilisées.

### **D. Comité cantonal de coordination**

Un comité cantonal de coordination est mis en place. Il a pour but de valider les admissions des candidats, de coordonner les structures « sport, art, études », d'en orienter la politique cantonale et d'évaluer les structures mises en place. Ce comité est présidé par le Directeur général ou une personne désignée par lui. Il est composé des directeurs d'établissement concernés ou de leurs représentants, de représentants de la DP, de la DOP, du SEPS et des instances artistiques concernées désignées par le DFJC.

### **E. Procédure d'admission des jeunes talents dans une structure**

1. L'instance sportive ou artistique considérée, en collaboration avec le SEPS, respectivement la Direction pédagogique de la DGEO pour les disciplines artistiques, édicte les critères techniques et/ou artistique que l'élève doit remplir pour pouvoir être admissible dans une structure « sport-art-études ».
2. Les parents des élèves intéressés et qui répondent à ces critères déposent une demande d'admission dans une structure auprès de l'instance sportive ou artistique considérée, sur la base du formulaire à disposition sur le site de la DGEO ou transmis par la direction de l'établissement concerné.

3. L'instance sportive ou artistique réceptionne les demandes d'admission et les préavis en les hiérarchisant.
4. L'instance sportive ou artistique adresse les demandes reçues au directeur de l'établissement concerné, avec son préavis.
5. En tenant compte des possibilités d'enclassement existant dans l'établissement, le directeur préavis la demande sur le plan scolaire par le biais du formulaire ad hoc; pour ce faire, il contacte le directeur de l'établissement que l'élève quitterait. Le directeur transmet ensuite les demandes et préavis y relatifs au comité de coordination.
6. Le comité cantonal de coordination siège lors du premier semestre de l'année civile et examine les demandes reçues. Il transmet à la DP, à la DOP et à la DAF la liste des élèves admis.
7. Le Département communique sa décision aux parents des élèves qui ont déposé une demande, ainsi qu'aux établissements et aux communes concernées.
8. L'entrée des élèves dans un projet a lieu en début d'année scolaire, sauf exception en cas de circonstances particulières soumises à l'appréciation de la Direction pédagogique.
9. Les élèves bénéficient d'un horaire allégé qui ne doit pas compter moins de 25 périodes d'enseignement, sauf circonstances particulières exceptionnelles soumises à la décision de la Direction pédagogique.
10. Les élèves qui participent à un projet « sport, art, études » sont intégrés dans les classes régulières. Il n'y a pas de classes spécifiques pour artistes ou sportifs d'élite dans l'école obligatoire.

## F. Suivi des élèves

1. Un comité de pilotage (COFIL) réunissant le directeur ou les doyens de l'établissement qui accueille la structure, des représentants des milieux sportifs ou artistiques, ainsi que des représentants invités de la DGEO et/ou du SEPS, est chargé du suivi des élèves.
2. Si l'élève ne remplit plus les conditions de participation en termes scolaires, artistiques ou sportifs, le COFIL décide de mesures appropriées, qui peuvent aller jusqu'au renvoi de l'établissement et/ou de la structure. Le directeur communique la décision aux parents.
3. Les parents peuvent demander le retrait de leur enfant de la structure.
4. Lorsqu'un élève quitte la structure en fin de cycle notamment, il réintègre une classe dans la zone de recrutement de son domicile. Le directeur prend la décision qui convient en se fondant sur le préavis du COFIL.
5. La fréquentation d'une structure SAE mise en place par la DGEO ne garantit pas automatiquement l'entrée des élèves dans les classes spéciales de l'ordre supérieur.

## G. Dispositions administratives

Le cas échéant, les frais d'écolage des élèves provenant d'un canton romand sont réglés selon la convention intercantonale du 20 mai 2005 (CIIP), traitant de la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile.

Les frais spécifiques aux écoles de musique, de danse, des clubs sportifs et des autres disciplines sont à la charge des parents ou de la structure partenaire.

## H. Transports et repas (articles 63, 132, 133, 137 LEO)

Les frais de transports, de repas, de devoirs surveillés, de camps, courses d'école ou voyages d'études, ainsi que les frais mentionnés à l'article 137 LEO, sont à la charge des parents, à moins qu'ils ne soient pris en charge par l'instance artistique ou sportive concernée.

## I. Application

Les directeurs sont chargés de l'application de cette directive qui entre en vigueur le 1er août 2013.

Lausanne, le 9 juillet 2013.



La Cheffe du Département  
Anne-Catherine LYON